



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
FRONT DE MER
DU 03 AU 05 MAI 2010**

EH/CB

APM 10/0391

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, sise 41 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 26 avril 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

Considérant qu'il importe de permettre le bon déroulement du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°10/0372 en date du 22 avril est abrogé.

ARTICLE 2 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux (réfection de chaussée) sur le Front de Mer dans la partie comprise entre la place du 4^{ème} Zouaves et la Rampe Torchut du 03 au 05 mai 2010.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur le Front de Mer dans la partie comprise entre la Rampe Torchut et la place du 4^{ème} Zouaves « partie descendante », pour les usagers de la route circulant dans le sens Rampe Torchut vers la place du 4^{ème} Zouaves (suivant plan joint).

La circulation sur le Front de Mer, dans la partie comprise entre la place du 4^{ème} Zouaves et la Rampe Torchut « sens montant » côtés commerces sera maintenue. Cependant, l'entreprise EUROVIA sera autorisée à mettre en place un alternat ponctuel par feux bicolores de chantier ou alternat manuel, au niveau du Square du 8 Mai 1945, le lundi 03 mai 2010 de 8h00 à 12h00, afin de maintenir la circulation sur le Front de Mer, dans le sens montant ainsi que l'accès à la zone portuaire, pour les usagers de la route circulant dans le sens Rampe Torchut vers la zone portuaire (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le Front de Mer dans la partie comprise entre la Rampe Torchut et la place du 4^{ème} Zouaves « sens descendant », sur les parkings en épi, côté Jardins de la Mer ainsi que sur le terre-plein central, du lundi 03 mai 2010 à 0h00 au mercredi 05 mai 2010 à 18h00 (suivant plan joint).

Le stationnement sera maintenu sur les parkings en épi du Front de Mer, côté commerces, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation et les déviations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 26 avril 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 28 avril 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON